



#### **COUR D'APPEL DE PARIS**

PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

La procureure de la République

# PROTOCOLE DE TRANSMISSION AU PARQUET DES SIGNALEMENTS D'INFRACTIONS À LA SUITE DES DÉNONCIATIONS REÇUES PAR LA DIRECTION DIOCESAINE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE PARIS

Entre

La Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et

Le Directeur diocésain de l'Enseignement catholique de Paris

Vu la circulaire interministérielle 11°2006-125 du 16 août 2006 prévention et lutte contre les violences scolaires ;

Vu la circulaire interministérielle 11°2019-122 du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires ;

La prévention et le traitement des infractions pénales en milieu scolaire constituent une priorité. Elles nécessitent une réponse immédiate, adaptée et concertée entre les services de l'État et ses partenaires.

Par cette convention, les signataires mettent en place les dispositifs visant à prévenir les infractions commises au sein et aux abords des établissements scolaires privés de l'Enseignement catholique de Paris, à garantir une réponse judiciaire rapide et adaptée, ainsi qu'à renforcer l'accompagnement des victimes.

## Article 1 - Champ d'application

La présente convention s'applique aux infractions commises :

- par des élèves, mineurs (quel que soit leur âge) ou majeurs, dans les établissements scolaires privés de l'Enseignement catholique de Paris ou aux abords de ceux-ci,
- au préjudice d'élèves mineurs ou majeurs dans les établissements scolaires privés de l'Enseignement catholique de Paris ou aux abords de ceux-ci,
- par des majeurs au préjudice de mineurs ou de majeurs de la communauté scolaire lorsqu'elles sont en lien avec la scolarité dans l'Enseignement catholique de Paris.

#### Article 2 - Transmission du signalement

Les chefs d'établissements scolaires signalent sans délai les infractions ci-dessus au Parquet via les Mission de Prévention de Communication et d'Écoute des Commissariats d'arrondissement.

Le directeur diocésain de l'Enseignement catholique de Paris :

- transmet directement au Parquet de Paris par la voie d'un signalement les dénonciations reçues par ses soins, sans qu'il soit nécessaire que la victime dépose préalablement ou concomitamment plainte, ou, lorsqu'il émane du mis en cause, que celui-ci se présente auprès de la police ou de la gendarmerie.
- signale les infractions qui n'auraient pas fait l'objet d'un signalement par le chef d'établissement au commissariat et dont il a toutefois eu connaissance ;
- peut également adresser copie à la procureure des signalements effectués au commissariat par les chefs d'établissement et portant sur les infractions d'une gravité particulière afin d'attirer spécialement l'attention de la procureure sur telle situation (crimes, délits les plus graves).

Le signalement est effectué sous la forme d'un courrier reprenant les éléments factuels tels qu'ils ont été dénoncés. Ce courrier, établi directement par le directeur diocésain, ou par un avocat, est adressé à la procureure de la République de Paris par la voie postale ou par coursier. Cette transmission est doublée par l'envoi d'un courriel adressé à l'adresse sec.pr.tj-paris@justice.fr

En cas d'urgence particulière, ou de situation nécessitant un éclairage ou des informations spécifiques, une attache téléphonique peut être prise par le directeur diocésain avec le représentant désigné de la procureure de la République.

Lorsque les faits ont été dénoncés directement par la victime présumée, le directeur diocésain, s'il l'estime opportun, informe la victime du signalement fait au Parquet.

Le directeur diocésain n'en informe en revanche pas concomitamment le mis en cause, sauf exception liée à la situation particulière du mis en cause ou des faits dénoncés.

Lorsque le directeur diocésain reçoit la dénonciation directement du mis en cause, il peut informer celui-ci du signalement fait au Parquet s'il l'estime opportun.

Au sein du Parquet de Paris, le signalement est traité :

- par la section P4 lorsque les faits dénoncés ont été commis au préjudice d'un mineur ou par un mineur, l'âge retenu étant celui au moment de la commission des faits, ou au sein d'un établissement scolaire ;
- par la section P20 lorsque les faits dénoncés ont été commis au préjudice d'un majeur par un majeur.

Les demandes d'information formulées par les enquêteurs doivent être adressées en première intention à l'avocat de l'autorité diocésaine et non pas directement au directeur diocésain. Dans ce cadre, le directeur diocésain peutêtre sollicité en cas de difficulté à obtenir des informations directement de la part des chefs d'établissement. Il est toutefois précisé que le directeur diocésain n'est pas le supérieur hiérarchique des chefs d'établissements de l'Enseignement catholique de Paris lesquels assument une responsabilité spécifique.

En retour, les documents ou informations sollicités par les enquêteurs leur sont adressés directement sans transiter par le Parquet.

## Article 3 - Information sur les suites données au signalement

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale, le Parquet de Paris informe par écrit le directeur diocésain lorsque le signalement a donné lieu à l'encontre d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous son contrôle ou son autorité à :

- une condamnation, même non définitive ;
- la saisine d'une juridiction de jugement ;
- une mise en examen.

La personne mise en cause est informée par le Parquet de la transmission de cette information au directeur diocésain ou au chef d'établissement.

Le Parquet informe également le directeur diocésain de tout classement sans suite et de ses motifs.

#### Article 4: Suivi

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le représentant de la procureure de la République de Paris et le directeur diocésain se réunissent tous les six mois afin de dresser un état de l'application du présent protocole, d'identifier les éventuelles difficultés et d'en trouver les voies de résolution.

À l'issue de la première année un rapport est établi sur les améliorations à apporter. Dans l'hypothèse d'un renouvellement d'un commun accord, ils établissent à l'issue de l'année d'exécution un rapport sur la mise en œuvre du protocole.

La résiliation du protocole pourra être décidée unilatéralement par chacune des parties, avec un préavis de 15 (quinze) jours. Elle sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, le 24 novembre 2021

Madame Laure BECCUAU

Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Paris Monsieur Jean-François CANTENEUR

Directeur diocésain de l'Enseignement catholique de Paris